

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

intégrant l'abaissement du seuil "d'alerte" à partir duquel l'exploitant doit réduire ses émissions de particules PM 10

N° 2012/351

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L. 221-1, L. 223-1, L. 511-1, L. 512-20, R.221-1 et R. 512-31,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010/1250 du 21 octobre 2010 transposant la directive n°2008/50/CE du 21 mai 2008,

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental 2012-DLP/BUPE-294 du 27 avril 2012 fixant la procédure d'information et de recommandation et la procédure d'alerte dans les départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse et des Vosges, en cas de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de particules en suspension (PM10),

Vu l'arrêté préfectoral 2010/305 du 2 avril 2010 autorisant la société EDF (Electricité de France) à exploiter des installations de production d'électricité sur le territoire de la commune de Blénod-les-Pont à Mousson et en particulier son article 30 relatif aux mesures à mettre en œuvre en période de dépassement du seuil d'alerte en concentration de PM10 dans l'air ambiant,

Vu le courrier de la société EDF daté du 21 août 2012 précisant notamment les actions de réduction temporaires des émissions de poussières engagées durant les périodes d'alerte dans le respect des règles de sécurité,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/LH/12/830 du 25 septembre 2012 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, modifiant les dispositions de l'arrêté du 2 avril 2010 visé ci-dessus pour intégrer l'abaissement du seuil d'alerte à partir duquel la société EDF doit mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions de poussières PM 10 pour le centre de production thermique qu'elle exploite à Blénod-lès-Pont-à-Mousson,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 8 novembre 2012,

Vu le courrier du 9 novembre 2012 notifié le 12 novembre par lequel le directeur du Centre de production thermique a été invité à présenter ses éventuelles observations sur ce projet d'arrêté dans un délai de quinze jours,

Considérant que le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 a introduit au niveau réglementaire les seuils d'information, de recommandation et d'alerte aux particules PM 10,

Considérant que le seuil d'alerte considéré est de 80 µg/m³ de PM10 en moyenne journalière sur au moins deux stations, et non plus 125 µg/m³, comme précisé initialement dans la circulaire ministérielle du 12 octobre 2007 et repris dans l'arrêté préfectoral 2010/305 du 2 avril 2010,

Considérant qu'il convient donc de modifier l'arrêté précité afin de prendre en compte cette évolution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 30 de l'arrêté préfectoral 2010/305 du 2 avril 2010 autorisant la société EDF à exploiter des installations de production d'électricité sur le territoire de la commune de Blénod-les-Pont à Mousson sont modifiées et remplacées comme suit :

« La société Électricité de France, pour sa centrale de production thermique de BLENOD-LES-PONT A MOUSSON, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté lorsque le seuil d'alerte en concentration dans l'air ambiant de particules PM10 est dépassé. ».

Article 2:

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 30 de l'arrêté préfectoral 2010/305 du 2 avril 2010 sont complétées comme suit :

« L'exploitant s'assure également du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Blénod-lès-Pont-à-Mousson et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal

constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur du Centre de production thermique EDF de Blénod-lès-Pont-à-Mousson,

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'association Air Lorraine.

Nancy, le **30 NOV. 2012**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY